

# «Disclosure helps – but is not a panacea»

Concernant les conditions cadres juridiques de la recherche et de la formation médicales en Suisse

Hanspeter Kuhn, avocat, secrétaire général adjoint de la FMH

Deutsch erschienen  
in Nr. 25/2002

## Résumé

Les médecins et les hôpitaux peuvent instaurer de leur propre chef une plus grande transparence. La transparence est quelque chose de bien, mais elle ne résout pas tous les problèmes. Ce qui est déterminant, en fin de compte, c'est la question de savoir qui doit payer quoi. C'est là que la société et le législateur entrent en jeu: si la médecine doit réellement acquérir une plus grande indépendance par rapport à l'industrie, il est indispensable d'examiner d'un œil critique et, le cas échéant, de modifier les dispositions de la Loi sur l'aide aux universités, de la LAMal et des autres lois sur les assurances sociales, les dispositions de la loi sur les produits pharmaceutiques et de la loi sur les brevets, mais aussi celles des lois sur le personnel dans la fonction publique – c'est-à-dire, avant tout, des lois cantonales sur les hôpitaux et les universités. Enfin, il y a lieu d'adapter les structures et les contrats tarifaires aux nouveaux objectifs.

## Introduction

En Suisse également, depuis quelques mois, l'opinion publique se penche sur la question de savoir comment les relations entre les hôpitaux, les médecins et l'industrie pharmaceutique et des dispositifs médicaux peuvent et doivent être organisées. Depuis la fin 2001, une commission de l'ASSM travaille à une proposition de directive. Au printemps 2001, une sous-commission de la Commission Assurance de la qualité de la Société Suisse de Gynécologie et d'Obstétrique a publié une première recommandation relative à l'utilisation du droit pénal suisse révisé sur la corruption [1]. Dans la présente édition, les mêmes auteurs présentent une base de discussion concernant le financement de la formation continue et des congrès [2]. Et le Prof. en droit Mark Pieth, l'un des principaux rédacteurs du droit pénal révisé sur la corruption en Suisse, exposera, dans une édition ultérieure, les dispositions de «sa» loi et effleurera les règlements de la loi sur les pro-

duits thérapeutiques et de la LAMal [3]. [Publié entre-temps: Piet M. Vom fehlenden Sinn für Interessenkonflikte. Bull Méd Suisses; remarque du traducteur]

La discussion menée depuis 2000 au sein de la sous-commission de la SSGO sur la thématique des hôpitaux, des médecins et de l'industrie a permis de constater que les hôpitaux et les médecins de Suisse peuvent certes veiller eux-mêmes à une plus grande *transparence*. Mais finalement, il s'agit de beaucoup plus que cela. En 1999, Lisa A. Bero a déclaré, dans un éditorial du British Medical Journal, que la divulgation de relations économiques constituait une aide, certes, mais que ce n'était pas une panacée: «Disclosure helps – but is not a panacea» [4]. Il s'agit donc également des *mécanismes de financement* mêmes qui, même après avoir été divulgués, renferment encore un potentiel d'influence. Cette constatation n'est pas nouvelle. Montesquieu avait déjà fondé ses réflexions relatives à la séparation des pouvoirs sur l'idée d'une dissociation effective des intérêts, et non pas sur le «seul» principe de la transparence.

Ce ne sont pas les hôpitaux ni les médecins, mais uniquement la société et en particulier le législateur qui peuvent changer les mécanismes de financement dans le domaine de la santé. Il est donc indiqué d'ouvrir l'éventail et de montrer quelles conditions cadres juridiques et sociales sont déterminantes pour les relations entre la médecine et l'industrie.

## Concernant le contexte social

«There's no such thing as a free lunch» [5], rien n'est vraiment gratuit. L'argent de l'Etat a son effet, et l'argent de l'économie a son effet. Cela vaut également en dehors de la médecine. Il semble donc judicieux de présenter en premier lieu le contexte social. Nous pourrions ainsi mieux comprendre ce qui a changé au cours des dernières années dans la médecine et quelles questions se posent dans la médecine également, mais pas uniquement dans ce domaine, pour l'avenir.

Sur le plan international, les années passées ont été caractérisées par la remise en question du Service public et, d'une manière générale, sur le rôle d'un Etat fort. C'est l'argent privé qui régit le monde – apparemment, encore plus qu'auparavant. Mais, au cours des derniers mois, l'issue fatale d'Enron et de Swissair et les problèmes de financement de l'Expo ont clairement montré qu'il fallait rechercher un nouvel équilibre entre l'Etat et l'économie. Il serait certainement indiqué, plutôt que d'évoquer la rhétorique de Reagan, de se rappeler que, sous sa présidence, la quote-part de l'Etat n'a pas du tout baissé ...

### Secteur financier

Arthur Andersen exerçait chez Enron la double fonction de comptable et de conseiller. «De nombreux critiques sont d'avis que la peur de perdre un gros client dans les activités lucratives de conseil a gravement troublé le regard du vérificateur lors du contrôle des livres.» [6] (Les citations du présent article sont des traductions des textes originaux réalisées pour la FMH). Avant même Enrongate, l'effondrement de la bourse technologique a déclenché une crise de confiance vis-à-vis des conseillers financiers [7]. Dans les banques, les conseillers en placement ont plutôt tendance à loucher sur le service d'investissements de leur propre institut qu'à penser à leur clientèle de placement [8]. Les conseillers financiers «indépendants», eux non plus, ne sont pas toujours indépendants [9]. Et, en ce qui concerne les actions Sulzer-Medica, de «curieuses parties» devraient avoir eu lieu récemment [10].

### Elections, financement de partis, parlement

Celui qui a rassemblé d'énormes contributions pour les élections présidentielles américaines pouvait s'attendre depuis des décennies à un poste gouvernemental ou d'ambassadeur [11]. Mais, après «Enrongate», le Sénat américain a voté un modèle de limitation des dons électoraux [12].

En Suisse également, le financement des partis et des campagnes électorales est un thème d'actualité. A l'heure actuelle, on discute du financement de collaborateurs personnels pour les Conseils nationaux suisses [13]. Et le gouvernement de la Ville de Berne veut édifier le financement des partis sur une nouvelle base [14].

### Corruption dans l'administration publique

En novembre 2000, la NZZ faisait état, pour les années passées, de dix cas d'abus de pouvoir ou de corruption à Zurich [15]. En juillet 2001 [16], il intitulait en revanche un rapport du Canton de Zurich sur le potentiel de corruption de

l'Administration «Nos hommes sont intègres» (traduit de l'allemand pour la FMH) et classait la déclaration du directeur financier, M. Huber, «les membres exécutifs sont soumis à d'autres critères» sous les faits divers. En avril 2002, le même journal publiait un compte rendu sur un congrès au cours duquel ont été présentées des études du Fonds national sur la corruption [17]: Daniel Bircher estimerait «les abus perpétrés dans le domaine de l'adjudication des marchés publics de la construction à quelque 5 pour cent.» [18] Mark Pieth ne considère pas le système de milice en soi comme un problème. «Mais ce qui est condamnable, c'est le fait d'abuser dans son propre intérêt d'un pouvoir emprunté».

A la mi-2001, le «Beobachter» publiait, en rapport avec l'affaire Aliesch: «Quiconque accepte des présents, a subitement un gros cadeau; la corruption commence souvent par de petits ou moyens cadeaux pour les politiques ou les collaborateurs de l'administration. Un tiers des cantons suisses ne juge cependant pas nécessaire de régler par la loi ce domaine délicat.» [19].

Le ministre suisse de l'économie a perdu environ 150 000 francs lors de l'effondrement de Swissair [20]. La question de savoir si des politiques exposés doivent liquider leurs placements patrimoniaux privés lors de leur entrée en fonction ou tout au moins en confier l'administration à des tiers afin d'éviter des «affaires d'insider politiques» ne fait pas encore l'objet d'une discussion sérieuse en Suisse.

L'étranger nous fournit suffisamment d'exemples de relations d'intérêt douteuses, voire manifestement corrompues, de la priorité accordée par le Japon à ses propres avions d'entraînement par rapport aux entraîneurs Pilatus [21] au château du Président Chirac en Corrèze [22], en passant par le scandale de la corruption pharmaceutique qui a fait mettre sous verrous l'ancien ministre italien de la santé [23].

### Médias: liberté de presse, divulgation des propriétaires de journaux et publication des annonceurs

La liberté de presse garantie par tradition dans la Constitution fédérale ne porte pas sur la liberté du journaliste, mais sur celle de son éditeur, et ce, depuis toujours [24]. La loi suisse sur la presse n'impose pas de divulgation des propriétaires de journaux [25]. Ceux-ci sont, de leur côté, tributaires du goodwill des annonceurs, comme le fameux boycott des annonces automobiles l'a fait sentir, il y a plusieurs années, au Tages-Anzeiger.

Ceux qui, dans la médecine, veulent connaître des opinions indépendantes de l'industrie, s'abonnent à des publications telles que

«pharma-kritik», d'Etzel Gysling. Et ceux qui souhaitent consommer des journaux indépendants des annonces liront aussi, en complément à la NZZ, l'hebdomadaire WochenZeitung – avec pour seul inconvénient que celle-ci coûte plus cher que les autres journaux. Le commentaire du conseiller en placement de la NZZ s'applique aussi aux médias: «Moins il y a de coûts directs à payer, plus le client doit s'attendre à des coûts occultes.» [26].

**Loi fédérale sur l'aide aux universités:  
les contributions de tiers sont un critère  
de subvention**

La problématique de la recherche financée par des fonds de tiers, de la loi sur les universités et du droit pénal en matière de corruption est également d'actualité dans d'autres pays. Le Prof. Dr iur. Helmut Fuchs, juriste autrichien spécialisé dans le droit pénal, l'a formulé pertinemment à l'occasion du «9<sup>e</sup> workshop d'Einbeck» de la société allemande pour le droit médical de septembre 2001: «Les juges, les responsables des offices de construction et d'autres fonctionnaires de l'administration nationale doivent accomplir leurs tâches sans jeter un regard quelconque sur les libéralités ou sur la mise en œuvre de fonds de tiers. Pour cela, ils doivent être rémunérés et dotés de manière adéquate par l'Etat. Cela pourrait également se produire au niveau des universités: l'Etat pourrait doubler le salaire des enseignants des hautes écoles et pourvoir les instituts des moyens qui, dans la recherche, les rendraient compétitifs au niveau international – et, en contre-partie, interdire toute activité secondaire lucrative et aussi, en raison du risque de dépendance et d'influence, l'acceptation de contributions de tiers.

Mais actuellement, c'est exactement le contraire qui se passe: les ressources de l'Etat se font de plus en plus rares, et les universités et ses membres sont contraints d'avoir recours aux fonds de tiers. Cette évolution est très regrettable, mais c'est une réalité dont on devra s'accommoder. On ne pourra cependant alors pas non plus appliquer les strictes interdictions de libéralités qui, pour un juge, sont sans aucun doute raisonnables, aux universités contraintes de se tourner vers l'économie privée.

Le ministère public autrichien et les tribunaux pénaux s'y sont tenus, autant qu'on le sache, jusqu'à présent.» [27].

En Suisse, il n'en est pas autrement. Dr iur. Michael Pfeifer [28] de Bâle, a déclaré sans détours pour notre pays, au même workshop organisé en Allemagne: «Les crises dans le budget de l'Etat se soldent fréquemment par des mesures d'épargne

radicales. Les bénéficiaires de prestations dans le domaine de la culture, de l'éducation et de la recherche sont régulièrement concernés. [...] Comme les ressources de l'Etat sont totalement insuffisantes, la recherche clinique ne serait simplement pas compétitive à l'échelle internationale si elle ne bénéficiait pas du financement de tiers.» [29].

La Loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (Loi sur l'aide aux universités, LAU) [30] du 8 octobre 1999, régleme, à l'art. 15, les bases de calcul pour les subventions de la Confédération. Le chiffre 3 stipule: «Les subventions versées pour la recherche sont calculées notamment en fonction des prestations en matière de recherche et des *fonds de tiers* (Fonds national suisse de la recherche scientifique, projets de l'Union européenne, Commission pour la technologie et l'innovation ainsi que de fonds privés et d'autres fonds publics) obtenus par l'université ou l'institution.»

Pour l'exprimer dans un langage plus simple, cela signifie que cette loi crée la possibilité ou le risque que les subventions de la Confédération seront d'autant plus nombreuses que le lien entre la faculté de médecine et l'industrie pharmaceutique et des produits médicaux sera étroit. There is no free lunch – quiconque veut bénéficier du «lunch fédéral» ferait bien d'acquiescer d'abord le «lunch industriel».

On peut alors se demander: est-ce si grave? *Asmus Finzen*, professeur de psychiatrie à Bâle, a publié récemment dans la «Deutsches Ärzteblatt» une réponse claire à cette question: «Les facultés de médecine sont de plus en plus tributaires de l'industrie. [...] Cela a des conséquences pour le choix des pôles de recherche, le genre de publication des résultats de la recherche, pour l'idée qu'ont d'elles-mêmes les facultés de médecine ainsi que pour la socialisation professionnelle de la relève. Celui qui consacre beaucoup de temps au contrôle rémunéré de nouveaux médicaments a moins de temps pour les autres projets, par exemple pour la recherche sur les origines de maladies et leur évolution.» [31].

Mais le financement de la recherche n'est pas le seul facteur susceptible d'influencer les étudiants en médecine et, plus tard, les jeunes médecins. Il faut aussi mentionner dans ce contexte le financement de la formation. *A. Finzen* nous le rappelle: «Pour les étudiants des années cinquante et soixante, il s'agissait de la littérature d'étude préclinique, que nous pouvions obtenir pour une modeste contribution. [...] Plus tard, en tant que médecins, on nous offrit des livres, au début, des productions bien garnies, comme les

tableaux scientifiques de Roche (signifiant plutôt: de Ciba-Geigy; remarque de l'auteur [32]), les premières éditions de la thérapie psychopharmacologique de Pöldinger. [...] Finalement, c'est essentiellement l'employeur qui profite des stylos et des blocs-notes et du fait que l'on nous tient au courant au moyen de la littérature spécialisée offerte. *Car le budget de la bibliothèque est tout aussi modeste que celui de la formation postgraduée.*» [33].

Il est clair que de telles subventions de l'industrie aux médecins suivant une formation postgraduée font naître des contacts plus intenses avec les représentants de l'industrie au sein de l'hôpital. De tels contacts peuvent cependant influencer à long terme l'attitude vis-à-vis de l'industrie – même longtemps après que le médecin aura acquis son propre cabinet. McCormick et al. ont examiné cette influence au Canada: ils ont comparé la politique différente de deux facultés de médecine, à savoir l'université McMaster et la University of Toronto, aux attitudes adoptées à long terme par leurs anciens assistants à l'égard des représentants du domaine pharmaceutique: «The multiple regression analysis shows that the policy has an effect on post-training attitudes [...]» [34]. Cette étude ne s'est toutefois penchée que sur les attitudes, et non pas sur le comportement du médecin en matière de prescription de médicaments après l'ouverture de son cabinet.

Les mêmes auteurs rappellent du reste à juste titre que la publicité de l'industrie peut aussi s'avérer salubre pour les patients, l'histoire de la médecine faisant non seulement état de l'utilisation d'un nombre excessif de médicaments, mais aussi d'une mise en œuvre insuffisante de médicaments: «We believe there are many circumstances where effective and efficient strategies involving pharmaceutical products are *underutilized* (e.g. treatment of hypertension in the 1970s, thrombolysis for acute myocardial infarction in the 1980s, secondary prevention of coronary artery disease by reducing cholesterol, and anticoagulation for atrial fibrillation in the 1990s) where marketing by pharmaceutical companies play an important role in improving outcomes for patients.» Et, en rapport avec la problématique de dons de sang séropositifs, des patients ont subi des préjudices en Suisse, dans les années 1980, non pas parce que le progrès diagnostique rendu possible par la recherche et l'industrie avait été réalisé trop vite, mais parce qu'il avait été introduit trop lentement. Dans ce cas, tout le monde se serait réjoui, après-coup, si la publicité de l'industrie avait exercé plus tôt son influence sur la médecine.

### Conclusion/revendication

Si l'influence que l'industrie exerce sur la formation médicale doit être jugulée, les budgets des facultés et des hôpitaux devront être augmentés entre autres dans le domaine des postes d'enseignants [35] et des moyens didactiques (bibliothèque).

### Loi sur les brevets – l'interface entre les biens publics et privés

Par le biais du droit sur les biens incorporels [36] en général et, en particulier, de la loi sur les brevets, il est défini quelle recherche peut être amortie rétroactivement par les taxes d'exploitation de licences et quels résultats de la recherche seront librement accessibles et utilisables dans le cadre de la liberté académique. Les résultats librement accessibles sont, au sens de l'économie, ce que l'on appelle un bien public. Les biens publics sont les valeurs à l'existence desquelles tout le monde s'intéresse. Mais personne n'est prêt à payer volontairement un prix quelconque pour un bien public, comme de l'air pur ou, justement, des connaissances médicales librement accessibles. «Who is Responsible for the Common Good in a Competitive Market?» [37]. La recherche qui, plus tard, ne peut être amortie par la protection des brevets d'invention, ne peut être financée que par le secteur public, que ce soit par les budgets universitaires ou par le fonds national. Mais un débat social digne d'être mentionné sur la question de savoir qui, à l'époque du libre marché, doit être responsable du financement des biens publics fait entièrement défaut aujourd'hui dans le domaine de la santé en Suisse. L'hebdomadaire *WochenZeitung* (WoZ) 17/2000 en fournit un exemple actuel: la poussière fine de l'air tue plus de personnes en Suisse que ne le font directement les accidents de la route. L'épidémiologiste Nico Künzli commente dans une interview: «au cours des dernières années, seules des aumônes ont été distribuées, en fait, pour cette recherche. C'est dommage, parce que la situation de base de la Suisse serait excellente et que la recherche pratiquée jusqu'alors a apporté une contribution reconnue à l'échelon international.» [38]. Il sera bientôt en chaire à Los Angeles.

La loi sur les brevets exclut jusqu'alors du domaine de protection des brevets, pour des raisons sociales et éthiques [39], les «processus de la chirurgie, de la thérapie et du diagnostic».

Une révision de la loi suisse sur les brevets est actuellement en cours de consultation. En s'appuyant sur la directive de l'Union européenne

98/44CE – controversée [40] –, la protection des brevets d'invention doit également être étendue au domaine du génie génétique médical. Indépendamment de la question de savoir si cette révision est souhaitable, ce sont les répercussions sur le financement de la recherche et sur les structures des hôpitaux qui, dans le présent contexte, doivent éveiller l'intérêt. Dans sa consultation du 29 avril 2002, le *Comité central de la FMH* a consigné: «L'élargissement de la protection des brevets d'invention mènera pour le reste également à un *changement* prévisible du *financement de la recherche*. La part du financement privé de la recherche dans les hôpitaux augmentera, celle du secteur public diminuera, ce qui renforcera donc encore la *dépendance financière* des hôpitaux vis-à-vis de *l'industrie*. Est-ce souhaitable?» De plus, l'accroissement de la part de la recherche financée par l'industrie peut aussi avoir des répercussions jusque dans les structures des hôpitaux et compromettre ainsi la formation postgraduée des futurs médecins en chef de petits hôpitaux. C'est ainsi que l'on entend dire en sous-main depuis plusieurs années déjà que la situation difficile de la médecine interne générale dans les grands hôpitaux par rapport à ses anciennes sous-spécialités serait également due au fait que les domaines spéciaux attirent davantage les fonds de recherche privés.

#### Conclusion/revendication

En raison de son association à la question du financement de la recherche, la révision de la loi sur les brevets soulèvera aussi la question de savoir dans quelle mesure l'appel politique à une dissociation des relations entre le corps médical et l'industrie peut être pris au sérieux.

#### LAMal: recherche; budgets des hôpitaux, tarifs

L'art. 49, chiffre 1, dernier alinéa, de la LAMal interdit la prise en compte des coûts de l'enseignement et de la recherche dans le cadre des conventions tarifaires avec les hôpitaux. Dans le débat de 1991 à 1994 sur la LAMal, ce principe était incontesté. Mais est-il aussi correct, et est-il mis en pratique de manière conséquente? Dans sa prise de position sur la révision de la LAMal concernant le financement des hôpitaux du 21 avril 1999, le Comité central de la FMH a déjà appelé à reconsidérer cette décision de base: «Il serait temps de soumettre la question d'une participation des assureurs maladie aux coûts de l'enseignement et de la recherche qui, jusqu'à ce jour, a été rendue tabou, à une sérieuse discussion.

En effet, comment peut-on comprendre que, dans le cas des médicaments et des dispositifs médicaux (valvules du cœur, prothèses, appareils d'examen de la technique médicale tels que CT et MRI, etc.), les assureurs maladie prennent naturellement en charge les coûts du développement par le biais du prix, alors que ce n'est pas du tout le cas pour l'enseignement et la recherche? Cette différenciation catégorique et, à notre avis, non réfléchie a pour conséquence une détérioration croissante des conditions cadres de l'enseignement et, en particulier, de la recherche non centrée sur les produits: on ne peut accepter le fait que le financement d'une étude sur les médicaments soit généralement possible sans problème alors que le financement d'études sur la recherche orientées sur le comportement, comme p. ex. pour ce qui est d'une information optimale des patients, se heurte à des obstacles pratiquement insurmontables.»

En novembre 1999, à l'occasion d'un séminaire du «Forum Gesundheitsrecht» ZH, j'ai soumis, sur le thème «Concurrence dans le domaine de la santé», la proposition suivante [41]: «Pour cette question également, il serait souhaitable de tenir compte des expériences qui nous viennent des Etats-Unis, et ce, si possible, sans tarder. Dans les débats «Managed Care» menés aux USA, en effet, on peut constater en partie certains changements dans la façon de penser: «Although most managed care organizations are not contributing much to the common good over and above the health care they are paid to deliver, there are exceptions. For instance, Harvard Pilgrim Health Care, Boston, Mass, allocates part of its revenue each year, even in bad years, to its own foundation to support teaching, research, and community service» (d'autres exemples suivent).» [42].

#### Efficace, appropriée, économique: qui paie les études nécessaires à cet effet?

Les articles 32 et suivants de la LAMal stipulent que seuls les traitements efficaces, appropriés et économiques pourront être réalisés aux frais de l'assurance sociale. On trouve des dispositions analogues dans la LAA, la LAI et la LAM. Même si ce principe paraît évident, on oublie bien souvent à quel point la nécessité d'apporter des preuves scientifiques peut finalement accroître la dépendance de la médecine et du domaine de la santé par rapport à l'industrie. «With the increasing importance of managed care, studies of cost-effectiveness and cost-benefit analyses of pharmaceutical agents have become key factors in health reimbursement decisions.» [43]. Mais l'on peut uniquement apporter la preuve dans les

domaines soumis à la recherche. J'aimerais citer *Asmus Finzen*: «Celui qui consacre beaucoup de temps au contrôle rémunéré de nouveaux médicaments a moins de temps pour d'autres projets, par exemple pour la recherche sur les origines de maladies et leur évolution.» [44]. Et la recherche financée par l'industrie a plutôt tendance à revêtir une preuve d'effet positive que la recherche financée par d'autres moyens [45, 46]: ce risque est donné dans la recherche pratiquée par les hôpitaux publics et les facultés et, apparemment, encore plus lorsqu'il est fait appel à des Contract Research Companies (CRO): «Although academic-industry drug trials have been tainted by the profit incentive, they do contain the potential for balance between the commercial interests of industry and the scientific goals of investigators. In contrast, trials conducted in the commercial sector are heavily tipped toward industry interests, since for-profit CROs and SMOs, contracting with industry in a competitive market, will fail if they offened their funding sources.» [47].

La recherche sur la mise en œuvre optimale de médicaments déjà autorisés, en particulier, ne peut pas toujours être financée par l'industrie, comme *Brendan Delaney* l'a constaté en décembre 2001 dans un éditorial du *British Medical Journal* à l'exemple d'une guideline révisée sur l'asthme: «The funding of this work by health-care agencies world wide is vital in supporting this health service focus, because the other major funder of research – the pharmaceutical industry – concentrates on developing and testing new products, rather than establishing the effectiveness of off patent or non-drug interventions.» [48].

Pour la Suisse également, le Prof. en droit *D. Sprumont* et *M.-L. Beguin* ont souligné récemment le même problème: «Il est ainsi difficile de trouver un financement pour de telles recherches qui touchent à des questions de santé publique.» [49].

Le besoin de l'Etat, légitime en soi, d'une «evidence-based Medicine» doit donc avoir pour résultat que les hôpitaux et les médecins bénéficient des fonds de recherche publics nécessaires à la réalisation d'études indépendantes de l'industrie.

### Guidelines

«As doctors and the public become aware of conflicts of interest involving study bias, publication bias, and industry gift giving they turn to credible non-profit organizations for sound medical recommendation.» [50]. En Suisse également, nous connaissons les efforts déployés par certains politiques et chefs de caisses pour

contraindre les médecins suisses au respect des Guidelines. Malheureusement, les Guidelines cliniques sont soumises à des lois semblables aux examens de la recherche, comme le montre la journaliste *Jeanne Lenzer* dans le *BMJ* du 23 mars 2002 à l'exemple d'une Guideline de l'American Heart Association d'août 2000, dont l'objectivité est remise en question par la Canadian Association of Emergency Physicians et par l'American Academy of Emergency Medicine. «Leaders in emergency medicine are raising significant scientific, ethical and implementation issues.» D'après les recherches de J. Lenzer, la plupart des participants du Panel de l'American Heart Association auraient eu des relations économiques avec le Genentech, le fabricant du médicament Alteplase. Et le seul participant au Panel à exprimer une opinion divergente a été radié de la liste [51]. L'American Heart Association aurait en outre elle-même reçu de Genentech, d'après J. Lenzer, 11 millions de dollars de dons, au total, au cours de la dernière décennie.

### Hôpitaux publics: «Le budget des bibliothèques est tout aussi modeste que celui de la formation postgraduée.» [52]

Les cours de formation et les congrès ayant bénéficié pendant de nombreuses années du financement de l'industrie, rien ou peu n'est prévu dans le budget ordinaire des hôpitaux publics pour le paiement de la formation médicale continue et postgraduée nécessaire (organisation de sessions, frais de participation). Le fait que la formation continue et postgraduée des médecins d'hôpitaux soit tributaire de l'industrie s'avère ainsi également être le résultat d'une politique tarifaire implicite (par rapport aux assurances sociales) et d'une politique financière cantonale implicite.

### Conclusion/revendication

Le besoin d'une médecine efficace, appropriée et économique et la nécessité de Guidelines soulèvent la question de savoir si les examens correspondants devraient être cofinancés uniquement par l'industrie, ou s'ils ne devraient pas l'être aussi, voire en premier lieu, par l'Etat et, le cas échéant, également par les assureurs sociaux.

Et pour ce qui est des coûts d'organisation des congrès et de participation, la société fait face à la question de savoir si le financement par l'industrie doit simplement revêtir une plus grande transparence, ou s'il ne doit pas plutôt faire l'objet d'un changement matériel avec augmentation des budgets et des tarifs des hôpitaux et adaptation des structures tarifaires des médecins.

### Loi sur les produits thérapeutiques et Ordonnance sur la publicité pour les médicaments

Aux termes de l'art. 33 de la Loi sur les produits thérapeutiques (LPTh), le médecin et l'hôpital ne sont pas autorisés, pour la prescription de médicaments, à accepter des rabais ou des remises qu'ils ne transmettent pas aux patients ou aux assureurs. Au vu de l'affaire de la valvule du cœur en Allemagne, qui remonte déjà à plusieurs années, il est étonnant de constater que le même règlement n'ait pas été introduit également pour les dispositifs médicaux. Les dispositions de la LPTh ne devraient néanmoins pas avoir de grosses conséquences puisque la LAMal a été révisée en même temps. Le médecin qui ne répercute pas les rabais octroyés sur les médicaments ou les dispositifs médicaux sur le prix pourra, aux termes de l'art. 59 révisé de la LAMal, être exclu du traitement des patients LAMal. Cette révision de l'art. 59 de la LAMal n'est pas encore en vigueur mais est considérée comme non controversée dans le cadre de la deuxième révision de la LAMal en cours. [Remarque de l'auteur: Une erreur s'est glissée dans la version allemande (Schweiz. Ärztezeitung 25/2002, p. 1323), les art. 59 et 92 ayant été inversés en ce qui concerne la révision]. En outre, aux termes de l'art. 92 de la LAMal, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2002, il risque la prison pour une période allant jusqu'à six mois.

L'élan législatif, qui consiste à juguler l'influence de l'industrie dans le domaine de la prescription de médicaments, n'est cependant plus perceptible avec autant de clarté dans l'Ordonnance sur la publicité pour les médicaments du 17 octobre 2001 [53]. Plutôt que de supprimer complètement les échantillons gratuits (comme la FMH l'avait proposé dans le cadre du Hearing de la LPTh), l'art. 10 de l'OPMéd prévoit que ceux-ci puissent être remis «en petit nombre et sur demande écrite».

Quels principes s'appliquent, d'après la LPTh, pour le financement des organisateurs de cours de formation et des participants? La LPTh ne s'exprime pas explicitement sur cette question. C'est donc la prise de position que la conseillère aux Etats Beerli a remise le 27 septembre 2000 en tant que rapporteuse dans le règlement des différends qui est déterminante pour la compréhension de l'art. 33 de la loi: «Votre commission s'est penchée en détail sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 33, introduits récemment par le Conseil national. Elle a notamment fait clarifier par l'Administration ce qu'il faut entendre par «des avantages matériels de va-

leur modeste». L'article 33 correspond au droit de l'OICM, qui est compatible avec les dispositions du droit européen. L'objectif de cette norme est de veiller à ce que les personnes autorisées à prescrire et à remettre des médicaments puissent accomplir leur tâche de façon absolument objective. Elles ne doivent pas être exposées à des encouragements financiers directs ou indirects. Ce qui peut être considéré comme modeste au sens du chiffre 3, lettre a, est difficile à exprimer en chiffres et doit être tranché sur la base de la situation concrète. Si nécessaire, le chiffre 3 peut être concrétisé par le Conseil fédéral dans le droit exécutoire. En s'appuyant sur les pratiques pénales du tribunal fédéral, selon lesquelles les délits mineurs contre le patrimoine sont ceux dont le montant ne dépasse pas 300 francs, on peut partir du principe qu'il n'est généralement plus possible, dans la remise gratuite de biens, de parler de valeur modeste lorsque la valeur de ces biens dépasse la somme de 300 francs par société et par médecin par an. *Cette analogie n'est pas applicable à la convocation à des congrès. Dans ce cas, il faudra vérifier dans quelle mesure l'hospitalité est raisonnable et reste accessoire par rapport à l'objectif principal.*» (trad. FMH) [54]. Le Conseil des Etats a approuvé tacitement.

Comment doit-on interpréter ce passage? Les débats menés au sein des commissions consultatives du Parlement sont certes accessibles pour la jurisprudence et l'application du droit, mais ils doivent être traités de manière confidentielle. Ils ne doivent notamment pas faire l'objet de citations publiques. Pour cette raison, la toile de fond et la signification de la prise de position de Madame la Conseillère aux Etats Beerli ne peuvent être présentées que dans les grandes lignes: dans le règlement des différends, la commission du Conseil des Etats a discuté en détail de la question des cadeaux et du financement des congrès et a aussi fait établir un rapport complémentaire de l'Administration fédérale. La discussion menée au sein de la commission a eu pour résultat que la LPTh devait perpétuer la réglementation de l'OICM concernant le financement de la formation continue. Le soutien financier des participants aux congrès par l'industrie ne sera donc pas systématiquement interdit à l'avenir ni limité au niveau du montant; la seule chose déterminante est que la formation continue à proprement parler soit clairement au premier plan et que «l'hospitalité» demeure dans des proportions raisonnables. La prise de position mentionnée de la Conseillère aux Etats Beerli résumait ces débats de la commission pour le public en général.

En conséquence, le Conseil fédéral n'a pas défini, dans l'art. 11 de l'Ordonnance sur la publicité pour les médicaments [55] d'octobre 2001, de limite supérieure en tant que telle pour le financement de la participation aux cours de formation; il exige uniquement – mais néanmoins – une réserve au niveau du programme cadre: «L'hospitalité offerte dans le cadre de congrès scientifiques ou de manifestations promotionnelles doit demeurer dans des proportions raisonnables et rester accessoire par rapport à l'objectif principal de la réunion.» La personne critique se demandera toutefois quel intérêt le Conseil fédéral voit, pour le domaine de la santé, dans les «manifestations promotionnelles» qui ne sont pas des congrès scientifiques.

### Conclusion/revendication

Les inconsistances entre la LPTh et la LAMal dans la question des rabais devraient être supprimées.

Il faudrait éventuellement se demander à nouveau s'il est vraiment utile que l'industrie puisse remettre des échantillons gratuits à l'avenir.

En rapport avec le financement de la formation continue dont il est question aujourd'hui, on doit finalement se demander si le règlement libéral que la LPTh a repris des prescriptions sur la publicité de l'OICM doit être poursuivi ou si le législateur, la politique et la société ne préféreraient pas, à l'avenir, préconiser un financement des cours de formation qui jouisse d'une plus grande autonomie vis-à-vis de l'industrie (par exemple entièrement ou en partie par le biais d'une prise en compte des frais de participation dans les tarifs).

### Lois sur le personnel de la Confédération et des cantons et droit pénal révisé sur la corruption

Le droit pénal révisé sur la corruption dans le Code pénal soulève de nombreuses questions au niveau de la mise en pratique (bien que la Commission de la SSGO ait tenté, au printemps 2001, d'établir un guide praticable pour les hôpitaux publics [56]). C'est ainsi que la NZZ a commenté un workshop organisé en novembre 2000 par l'OSEC [57] et Transparency International intitulé «Nebliges zu nebligen Zahlungen»: «C'est pourquoi tout le monde n'a pas trouvé drôle, et de loin, l'humour de *Mark Pieth*, professeur en droit à l'université de Bâle et président de la Commission OECD contre la corruption dans les affaires internationales, qui se présentait comme «bad guy», «qui devait maintenant vous inculquer la

peur». [...] Les zones grises demeurées diffuses dans la loi sont rapidement remontées à la surface. Par exemple dans la définition du «titulaire d'une fonction»; dont fait également partie l'ingénieur privé travaillant pour une construction publique. La limite inférieure pour les présents admissibles dans le monde des affaires demeure également nébuleuse. M. Pieth a parlé d'un système de filtrage à plusieurs niveaux – «en aucun cas étanche». Pour les auditeurs qui, en grande majorité, étaient issus de petites ou moyennes entreprises d'exportation qui ne pouvaient se permettre de service juridique, cela constituait malheureusement une piètre aide concrète.» [58].

Mais les racines du problème soulevé par le droit pénal révisé sur la corruption sont beaucoup plus profondes, comme l'a exposé, il y a un an, *Gunther Arzt*, professeur bernois de droit pénal parti récemment en retraite [59]. Il rappelle la «présentation classique du fonctionnaire, qui entretient un rapport de loyauté particulier avec l'Etat, son employeur. Sous la perspective du citoyen, le fonctionnaire est particulièrement digne de confiance. [...] «Lorsque Dieu confie une fonction à une personne, il lui confère aussi le discernement nécessaire» et – comme il faut l'ajouter à cet adage populaire – l'honnêteté.» [60].

Mais le compte n'y est plus car «aujourd'hui, sur le plan du droit de la fonction publique, le rapport de loyauté entre l'Etat et le serviteur de l'Etat (est) déjà révolu ou appartiendra bientôt au passé. La Confédération qui (comme les cantons avec, en tête de file, le Canton de Berne) fait tout ce qui est en son pouvoir pour supprimer les «privautés» de ses fonctionnaires; la Confédération qui se complaît dans le rôle d'employeur normal et moderne et traite ses employés comme il est d'usage dans l'économie (du contrôle des heures de travail au droit de grève, en passant par la résiliation); cette Confédération ne peut plus attendre de ses fonctionnaires davantage de loyauté que tout autre employeur ne peut l'attendre de ses salariés. [...] Les dissertations plus récentes ne savent plus trop si elles doivent s'étonner de ce changement ou plutôt de la tentative du législateur d'ignorer ce changement. C'est ainsi qu'il est déclaré, dans une dissertation zurichoise de 1999: «Dans le NPM [61], l'éthique du fonctionnaire – une caractéristique du type idéal du modèle de bureaucratie de Max Weber – n'a plus aucune place [...]. C'est précisément cette éthique du fonctionnaire qui joue un rôle central dans la lutte contre la corruption.» [62].

Il faudrait donc, d'après *Arzt*, répondre de manière différenciée à la question de savoir ce qui, au regard du droit pénal sur la corruption, est une activité publique. «Si une activité que

l'on pourrait tout aussi bien ou que l'on ferait mieux de privatiser est publique, la protéger par le droit pénal simplement parce qu'elle est formellement publique est totalement absurde.» [63]. D'après le message du Conseil fédéral sur le droit pénal sur la corruption, le principe suivant doit s'appliquer: «La seule forme juridique ne peut mener à l'exclusion de la qualité de fonctionnaire en matière de droit pénal» [64] – Le prof. Arzt demande: «Comment la «seule forme juridique» pourrait-elle la justifier?» [65].

Le prof. Arzt a raison, mais son attitude critique ne paraît pas être partagée par la doctrine majoritaire et ne le serait probablement pas non plus par le juge. Le droit pénal révisé sur la corruption est donc également appliqué aux collaborateurs des hôpitaux dont l'institution «pourrait tout aussi bien ou ferait mieux d'être privatisée» – mais n'a justement pas été privatisée.

Au moins, nous n'en sommes pas encore au même point qu'en Allemagne: notre voisin envisage, par la voie légale, de faire dépendre les salaires des professeurs à l'étendue des fonds qu'ils auront recueillis auprès de l'industrie. La société allemande pour le droit médical a déclaré à ce sujet, en septembre 2001: «A l'avenir, l'économie privée pourra ainsi exercer une influence directe sur la rémunération des professeurs en tant que

titulaires de fonctions publiques, ce qui compromet à long terme la neutralité de ces personnes dans l'exercice de leur fonction. [...] Cela n'est pas conciliable avec l'intention que le législateur poursuit par la loi sur la lutte contre la corruption. Cette nouvelle réglementation légale des traitements doit en conséquence être rectifiée d'urgence.» [66].

### Conclusion/revendication

«La menace d'une peine suppose la confiance, elle ne l'établit pas.» [67]. La Confédération et les cantons devraient étudier toutes les mesures propres à réanimer «l'idée classique du fonctionnaire entretenant un rapport de loyauté particulier avec l'Etat, son employeur» [68]: réintroduction du statut de fonctionnaire, amélioration générale de la sécurité de l'emploi et de la qualité de l'emploi dans le Service public.

Et, pour ce qui est des positions de médecin en chef, il faudrait, au plus tard après l'échec de la nomination du professeur G. à Zurich, réexaminer le catalogue de critères: combien de poids faut-il accorder aux publications, aux titres académiques et à la collecte de contributions de l'industrie – et combien faut-il en accorder à la compétence clinique, à la faculté d'enseigner et à l'éthique de la prestation?

### Références

- 1 Sous-commission «Le corps médical et l'industrie» de la Commission Assurance de la qualité de la SSGO. Financement externe et sponsoring. La relation entre le corps médical et l'industrie. Bull Méd Suisses 2001;82(19):973-5; Kuhn HP. Informations juridiques complémentaires sur la révision des dispositions pénales applicables à la corruption. Bull Méd Suisses 2001;82(19):976-8.
- 2 Drack G, Kuhn HP, Haller U. Zum Umgang mit Drittmitteln und Sponsoring von ärztlichen Fortbildungsveranstaltungen. Stellungnahme der Kommission Qualitätssicherung der Schweizerischen Gesellschaft für Gynäkologie und Geburtshilfe (SGGG). Schweiz Ärztezeitung 2002;83(25):1310-7.
- 3 Pieth M. Vom fehlenden Sinn für Interessenkonflikte. Schweiz Ärztezeitung 2002;83(32/33):1720-5.
- 4 Bero LA. Accepting commercial sponsorship; Disclosure helps – but is not a panacea (Editorial); Br Med J 1999;319:653-4.
- 5 Rien n'est vraiment gratuit, c'est ce qu'ont constaté il y a déjà dix ans des auteurs américains spécialisés dans le domaine de la médecine: Orłowski JP, Wateska L. The effects of pharmaceutical firm enticements on physician prescribing patterns: there's no such thing as a free lunch. Chest 1992;102:270-3.
- 6 NZZ, 9/10 février 2002, p. 19.
- 7 «Des analystes de la Wall Street sont accusés depuis un certain temps déjà de prodiguer un conseil en placement subjectif et d'être soumis à des conflits d'intérêts, et ce non seulement par des actionnaires en colère qui ont investi pendant le boom technologique et ont perdu de l'argent par la suite. Des conflits d'intérêts graves, en partie, et des pratiques déloyales ont été récemment confirmés explicitement par l'autorité de surveillance des titres SED à l'occasion d'une audition organisée dans le cadre d'un congrès.» NZZ, 23 août 2001, p. 27.
- 8 La NZZ a critiqué la politique de rating révisée de la banque privée Pictet, qui a réintroduit la recommandation «Conserver»: «Une analyse financière plus courageuse serait donc un bon instrument publicitaire auprès des petits et des grands clients du placement – en particulier sur la place financière suisse, dont le point fort est la gestion de fortune.» NZZ, 9 octobre 2000, p. 26.
- 9 «Les conseillers financiers qui emploient le terme «indépendant» à des fins publicitaires, vendent des produits de différents fournisseurs. Moins il y a de coûts directs à payer, plus le client doit s'attendre à des coûts occultes.» «Wenn Kickbacks fliessen». NZZ, le 28 août 2000, p. 22.
- 10 De curieuses parties dans les actions Sulzer-Medica. NZZ le dimanche 5 mai 2002, p. 69: «L'ensemble de l'évolution de la Bourse soulève des points d'interrogation. [...] Le négoce a dû être interrompu cinq fois au total.» A-t-on réalisé des transactions d'insiders?

- 11 C'est de cette manière, par exemple, que le père du futur président américain, John F. Kennedy, a obtenu, en 1938, le plus important poste d'ambassadeur des Etats-Unis à Londres, bien qu'on lui reprochât avoir réalisé des affaires malhonnêtes à l'époque de la prohibition: «He contributed substantially to Franklin D. Roosevelt's national campaigns [...]» Persico JE. Roosevelt's secret war. New York: Random House Inc.; 2001. p. 28.
- 12 En Suisse, on disait déjà, il y a plusieurs décennies, qu'un bureau de RP avait affirmé que, pour un million, il transformerait un sac de pommes de terre en Conseil fédéral. Aux USA, les millions ne permettaient plus de gagner une campagne électorale. Mais la nouvelle loi fut approuvée au Sénat avec une «majorité confortable de 60 contre 40 voix.» D'après la NZZ, le Wall Street Journal, qui était d'avis que la Campaign Finance Bill violait le droit constitutif à la libre expression, défendait une cause perdue. NZZ, le 22 mars 2002 p. 2.
- 13 Le modèle est critiqué par l'UDC comme étant une étape en direction d'un parlement professionnel qui «par le biais des impôts, soutire de l'argent de la poche des citoyens inutilement et sans leur demander leur avis». Le même parti avait refusé l'augmentation des cotisations des groupes parlementaires deux ans auparavant. Mais, d'après la NZZ, le parlementaire UDC qui était à la tête de l'opposition contre les collaborateurs à temps partiel ne veut plus renoncer aujourd'hui à ces contributions des groupes parlementaires. NZZ, 20 mars 2002, p. 13.
- 14 Elle a voté en avril 2002 la «révision totale du règlement sur les droits politiques. Le point crucial se situe au niveau du financement des parties [...]» Der Bund, le 5 avril 2002, p. 27.
- 15 NZZ, le 14 novembre 2000, p. 45.
- 16 NZZ, le 27 juillet 2001, p. 41.
- 17 Publié: Queloz N, Borghi M, Cesoni ML. Processus de corruption en Suisse. Vol. 1. Bâle: Helbing und Lichtenhahn; 2000.
- 18 Voir également l'article de Cesoni ML. Le domaine des marchés publics de la construction: un secteur vulnérable aux pratiques de corruption. Dans: [17]. p. 123-52.
- 19 De Tobel U, Homann B. Quiconque accepte des présents, a subitement un gros cadeau. Beobachter 2001;27:9-11.
- 20 Il y a environ 5 ou 6 ans, avant son élection au sein du Conseil fédéral, il avait acquis des actions du SAir Group. Personne ne part du principe que c'est là la raison pour laquelle il a soutenu avec tant d'engagement la relance de Swiss. Berner Zeitung, le 11 décembre 2001, p. 13.
- 21 «L'agence de défense japonaise a tenté d'apaiser le gouvernement suisse par des indications mensongères dans la lutte pour une affaire d'acquisition d'avions dans laquelle les usines Pilatus sont confrontées à un concurrent japonais.» NZZ, le 5 avril 2002, p. 21.
- 22 Le château du Président Chirac en Corrèze est imposable à une valeur particulièrement basse. Il bénéficie en outre gratuitement d'un terrain environnant non bâti, parce que la société d'utilité publique qui avait acheté ce terrain avait «oublié», depuis des années déjà, de réaliser son projet de construction (Berner Zeitung, le 17 avril 2002). Le château, destiné aux maigres périodes de temps libre, est «surveillé 24 heures sur 24 par 28 gendarmes» (NZZ am Sonntag, le 21 avril 2002, p. 3).
- 23 «Détention pour l'ancien ministre de la santé en Italie», tel était le titre d'un article de la NZZ en juin 2001. Francesco de Lorenzo fut condamné pour corruption à plus de cinq ans d'emprisonnement. Le tribunal de cassation italien considéra qu'il était établi qu'il avait reçu de l'industrie pharmaceutique, entre 1989 et 1992, des pots-de-vin d'un montant équivalant à 7 millions de francs. En contre-partie, il se serait montré complaisant dans l'autorisation de médicaments controversés et d'augmentations de prix. NZZ, les 16/17 juin 2001.
- 24 Les rédacteurs en chef du «Beobachter» ont, comme on le sait, rendu leur tablier après la vente de la maison d'édition.
- 25 A noter: Quand une société médiatique investit dans d'autres branches, elle doit publier ses participations dans l'impressum de ses journaux. Mais lorsque des investisseurs renommés achètent la Weltwoche, celle-ci ne doit pas publier les noms des investisseurs. La raison: le chiffre 2 de l'art. 322 du Code pénal fait partie «de ces normes qui reposent sur de bonnes intentions, manquent leur but de justesse et, finalement, tombent à 180° à côté.» Strelbel D. Haarscharf um 180 Grad daneben. Plädoyer 2002;2:71.
- 26 NZZ, le 28 août 2000, p. 22, concernant les «conseillers en placement indépendants».
- 27 Fuchs H. Drittmittelforschung und Strafrecht in Österreich. MedR 2002, bulletin 2, p. 65-67; 67.
- 28 Avocat et notaire à Bâle et chargé de cours pour le droit des sociétés aux universités de St-Gall et Bâle.
- 29 Pfeifer M. Drittmittelforschung unter Korruptionsverdacht? Die Hochschulmedizin zwischen Leistungsdruck und Strafrecht. MedR 2002, bulletin 2, p. 68-75, 69.
- 30 RS 414,23.
- 31 Finzen A. Wir dankbaren Ärzte. Dtsch Ärzteblatt 2002;99(12):588-91.
- 32 Sur la base d'une indication du Dr G. Drack, St-Gall.
- 33 Finzen A. Wir dankbaren Ärzte. Dtsch Ärzteblatt 2002;99(12):588-91.
- 34 McCormick B, Tomlinson G, Brill-Edwards P, Detsky AS. Effect of restricting contact between pharmaceutical company representatives and internal medicine residents on posttraining attitudes and behavior. JAMA 2001;286:1994-9.

- 35 A noter: l'information d'un chargé de cours de l'hôpital universitaire de Zurich selon laquelle ce n'était pas son mandat d'enseignement qui avait été supprimé, mais le salaire qu'il recevait pour ce mandat – pour la simple raison que l'université devait faire des économies et que le chargé de cours aurait d'autres sources de revenu. Communiqué personnel à l'auteur, février 2002.
- 36 Le droit sur les biens incorporels englobe le droit sur les brevets, mais aussi le droit de la propriété intellectuelle et le droit sur les marques.
- 37 Fletcher RH. Who is responsible for the common good in a competitive market? JAMA 1999; 281(12):1127-8.
- 38 Koechlin F. Wenn die Luft zum Atmen tötet. WoZ, le 25 avril 2002; n° 17, page 27.
- 39 Tel est le libellé du rapport du Conseil fédéral du 29 octobre 2001 sur la révision de la loi sur les brevets, p. 20.
- 40 Les Pays-Bas et l'Italie ont contesté la directive de l'UE devant être mise à exécution par la présente révision, à laquelle la Suisse n'a pas participé. La France et le Luxembourg ont exigé une révision. En Allemagne, aucune entente n'a pu être obtenue jusqu'à ce jour entre le SPD et les Verts. Aussi bien la Fédération mondiale des médecins que le comité permanent des médecins européens et la Chambre fédérale allemande des médecins refusent l'idée de breveter la vie. (Dtsch Ärzteblatt 2002;99:635f.).
- 41 La version remaniée de l'exposé peut être consultée dans: Kuhn HP. Die Arztpraxis zwischen Markt und Staat. Dans: Hürlimann B, Poledna T, Rübél M (Hrsg.). Privatisierung und Wettbewerb im Gesundheitsrecht. Zurich: Schulthess; 2000. p. 157-209; p. 175f.
- 42 Fletcher RH. Who is responsible for the common good in a competitive market? JAMA 1999; 281(12):1127-8.
- 43 Krinsky S. Conflict of interest and cost-effectiveness analysis. JAMA 1999;382:1474-5.
- 44 Finzen A. Wir dankbaren Ärzte. Dtsch Ärzteblatt 2002;99(12):588-91.
- 45 Angell M. Is academic medicine for sale. N Engl J Med 2000;342:1516-8.
- 46 Davidson RA. Source of funding and outcome of clinical trials. J Gen Intern Med 1986;1:155-8.
- 47 Bodenheimer T. Uneasy alliance – clinical investigators and the pharmaceutical industry. N Engl J Med 2000;342:1539-43.
- 48 Delaney B. Updating guidelines on asthma in adults. Br Med J 2001;323:1380-1.
- 49 Sprumont D, Beguin M-L. La nouvelle réglementation des essais cliniques de médicaments. Bull Méd Suisses 2002;83(18):894-906.
- 50 Lenzer J. Alteplase for stroke: money and optimistic claims butress the «brain attack» campaign. Br Med J 2002;324:723-7.
- 51 Lenzer J. Alteplase for stroke : money and optimistic claims butress the «brain attack» campaign. Br Med J 2002;324:723-7. «The association also, for unexplained reasons, removed his name from the list of expert panellists.»
- 52 Finzen A. Wir dankbaren Ärzte. Dtsch Ärzteblatt 2002;99(12):588-91.
- 53 Ordonnance sur la publicité pour les médicaments, RS 812.212.5.
- 54 Bulletin officiel S. 29 septembre 2000 p. 612.
- 55 RS 812.212.5. Lien hypertexte www.admin.ch; recueil systématique du droit fédéral, OPMéd.
- 56 Sous-commission «Le corps médical et l'industrie» de la Commission Assurance de la qualité de la SSGO. Financement externe et sponsoring. La relation entre le corps médical et l'industrie. Bull Méd Suisses 2001;82(19):973-5; Kuhn HP. Informations juridiques complémentaires sur la révision des dispositions pénales applicables à la corruption. Bull Méd Suisses 2001;82(19):976-8.
- 57 OSEC est l'abréviation de «Office Suisse d'Expansion Commerciale».
- 58 NZZ, le 22 novembre 2000, p. 23.
- 59 Arzt G. Über Korruption, Moral und den kleinen Unterschied. Recht 2001;2:41-50; 41.
- 60 Arzt G. op.cit., p. 42.
- 61 New Public Management.
- 62 Arzt G. op.cit., p. 42.
- 63 Arzt G. op.cit., p. 42.
- 64 Message, BBI 1999, p. 5525.
- 65 Arzt G. op.cit., p. 42.
- 66 Deutsche Gesellschaft für Medizinrecht. 9<sup>e</sup> workshop d'Einbeck des 21/22 septembre 2001. MedR 2001;11:597-8; recommandation du workshop. 591.
- 67 Arzt G. Über Korruption, Moral und den kleinen Unterschied. Recht 2001;2:41-50; 41.
- 68 Arzt G. Über Korruption, Moral und den kleinen Unterschied. Recht 2001;2:41-50; 41.